

## ARRÊTÉ DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la Commune de Mazamet (Tarn)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son Livre II ;

Considérant qu'il convient de fixer la période de reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire dans le cimetière communal du Bousquet ;

Considérant que le délai d'inhumation de sept ans des corps en terrain commun situés dans le cimetière communal du Bousquet est expiré ;

Considérant que plusieurs réunions d'information sur la relève des concessions ont été mises en place depuis le 20 Mai 2025.

### **ARRETE**

**Article 1** - Les sépultures en terrains non concédés situées dans le cimetière communal du Bousquet, des personnes inhumées depuis plus de sept ans, seront reprises dans la période du 26 Mai 2026 au 30 Juin 2026.

**Article 2** - Les familles enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet arrêté. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la Commune. Ils pourront éventuellement être utilisés par la Commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

**Article 3** - Si la famille souhaite régulariser la sépulture ou faire inhumer les restes mortels dans une concession, alors elle devra prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la Mairie.

**Article 4** - A défaut la Commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels que cette sépulture renferme ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière Vitarelle.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

**Article 6** - Le Maire de Mazamet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazamet, le 23 Avril 2026

Le Maire,



Olivier FABRE

2026-Arr271

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.